

Greffe
du Tribunal de Commerce de
PROVINS
GREFFE DU TRIBUNAL
BP 90
77483 PROVINS CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

SA CORBEIL PREDAL
77480 ST SAUVEUR LES BRAY

Dépôt effectué par :

SA S.A. MONDIAL AUDIT
17, Rue Maximilien Michelin
77160 PROVINS

Numéro RCS : PROVINS B 775 737 067

<5258/1998B00065>

Pièces déposées le 20/01/2007

Numéro : 27049

Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 29/12/2006
APPROBATION DU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORP-
TION DE LA STE SOTECOBIA INDUSTRIE
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL, CHANG. DE DENOMINA-
TION, TRANS. EN SAS, NOMINATION DES ORGANES DE
DIRECTION, CONFIRMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTE

Statuts mis à jour du 29/12/2006

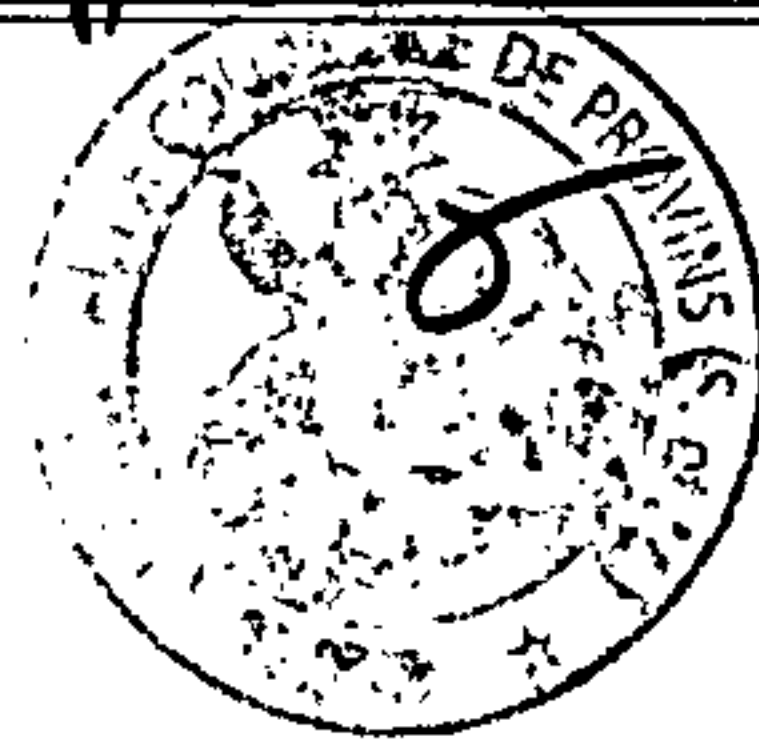
Déclaration de conformité du 08/01/2007

Rapport du Commissaire aux comptes du 06/12/2006
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANS-
FORMATION DE LA SA EN SAS

p Le Greffier,



Déposé au rang des Minutes du Greffe du Trib. Ass.
suivant procès-verbal en date du 20 JAN. 2007
P/ Le Greffier.



SA « CORBEIL PREDAL »

77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME CORBEIL PREDAL
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

CABINET BERNARD TIMMERMAN

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
MEMBRE DE L'ORDRE
INSCRITE AU TABLEAU DE LILLE

194, RUE DU MARÉCHAL LECLERC
BOITE POSTALE N° 4
59262 SAINGHIN EN MÉLANTOIS
TÉLÉPHONE 03.20.05.67.89 - TÉLÉCOPIE 03.20.84.13.40
E-MAIL cabt.b.timmerman@dial.oleane.com



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SA CORBEIL PREDAL
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

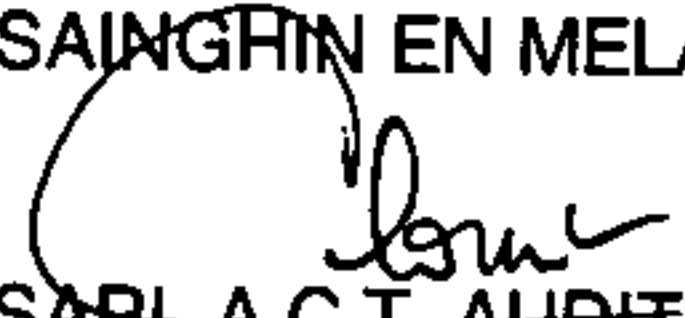
En notre qualité de commissaire aux comptes de la SA CORBEIL PREDAL, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

SAINGHIN EN MELANTOIS, le 6 décembre 2006.


SARL A.C.T. AUDIT
représentée par Didier FLORENT
Commissaire aux comptes

A2C PREFA (société absorbante)
(ancienne dénomination CORBEIL PREDAL)
S.A.S au capital de 145.750 euros
Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY
77 480
775 737 067 RCS PROVINS

SOTECOBIA INDUSTRIES (société absorbée)
S.A. au capital de 160.000 euros
Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY
77 480
413 379 561 RCS PROVINS



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud CHARLE,

agissant en qualité de Directeur général de A2C PREFA qui avait pour ancienne dénomination CORBEIL PREDAL, société par actions simplifiée, au capital de 145.750 euros dont le siège social est SAINT SAUVEUR LES BRAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 737 067 RCS PROVINS,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006,

ET -

Madame Anne-Marie CHARLE

agissant en qualité de Directeur Général Délégué de SOTECOBIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 160.000 euros dont le siège social est SAINT SAUVEUR LES BRAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 379 561 RCS PROVINS,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006.

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre A2C PREFA (anciennement sous forme de société anonyme et avec comme dénomination CORBEIL PREDAL) et SOTECOBIA INDUSTRIES, les conseils d'administration desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les

conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de SOTECOBIA INDUSTRIES devant être transmis à A2C PREFIA (anciennement CORBEIL PREDAL) et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête des présidents des conseils d'administration de A2C PREFIA (anciennement CORBEIL PREDAL) et de SOTECOBIA INDUSTRIES, Madame le Président du tribunal de commerce de PROVINS a bien voulu, par ordonnance du 9 octobre 2006 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Dominique PAULHET.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES, dans le journal d'annonces légales « Le pays Briard » du 28 novembre 2006, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PROVINS comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, le rapport des conseils d'administration de A2C PREFIA (anciennement CORBEIL PREDAL) et de SOTECOBIA INDUSTRIES, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés A2C PREFIA et de SOTECOBIA INDUSTRIES, au siège social desdites sociétés, un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PROVINS dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée, réunie le 29 décembre 2006, a approuvé le projet de fusion de la société avec A2C PREFIA et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de A2C PREFIA, société absorbante, réunie le 29 décembre 2006, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOTECOBIA INDUSTRIES a :

- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 35.200 euros pour le porter à 145.750 euros.

7) Les deux avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l'augmentation du capital de A2C PREFIA et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de SOTECOBIA INDUSTRIES, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Pays Briard » du 5 janvier 2007.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PROVINS, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

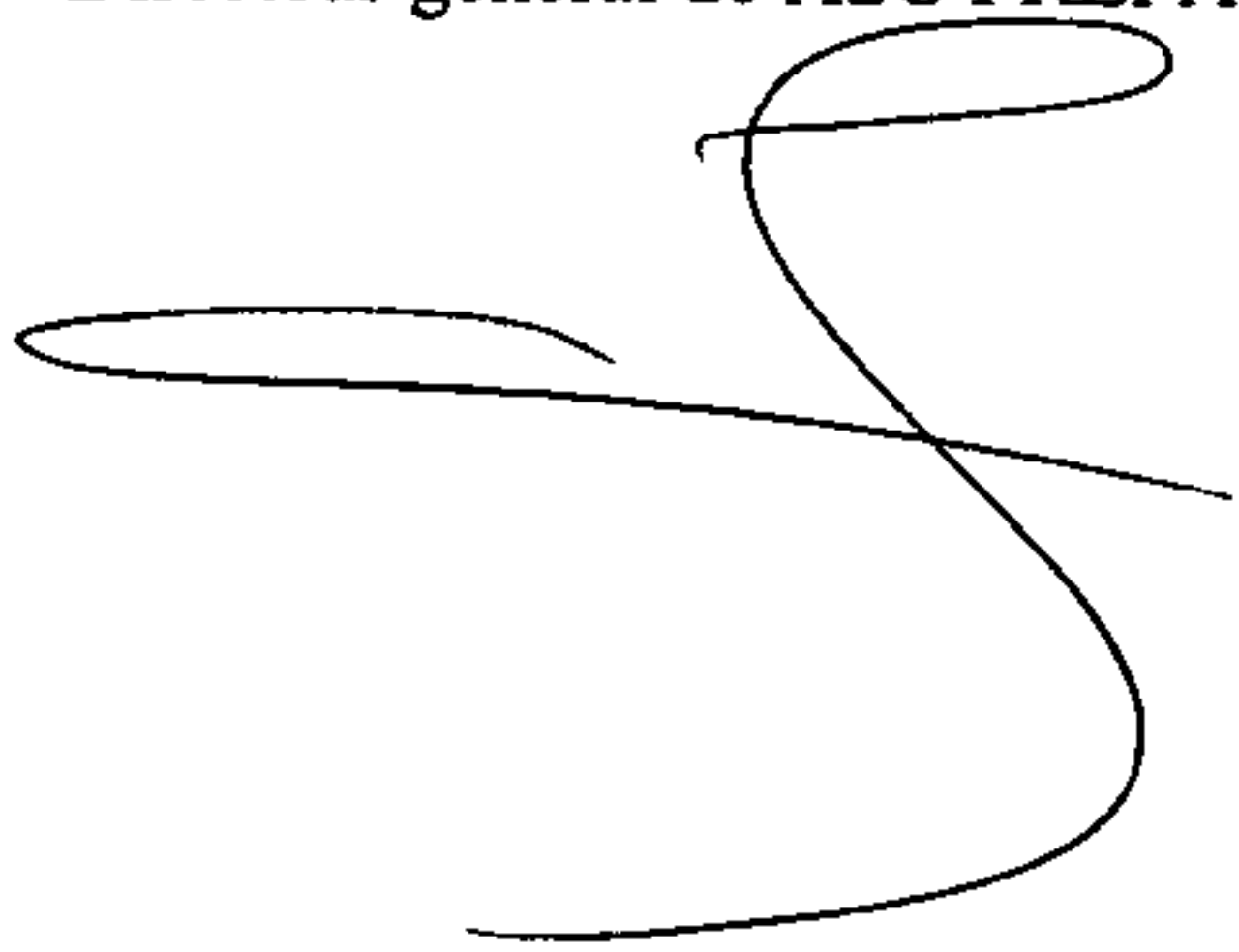
- deux exemplaires du projet de fusion;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SOTECOBIA INDUSTRIES du 29 décembre 2006;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de A2C PREFIA du 29 décembre 2006;

– deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de A2C PREFA.

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de A2C PREFA et de SOTECOBIA INDUSTRIES est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY,
Le 8 janvier 2007,
en quatre exemplaires.

Arnaud CHARLE
Directeur général de A2C PREFA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Anne-Marie CHARLE
Directeur Général délégué de
SOTECOBIA INDUSTRIES

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of horizontal loops.

A 2 C PREFA

Société par Actions Simplifiée au capital de 145.750 €
Siège Social : 77480 SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY

775 737 067 R.C.S. PROVINS



STATUTS

*ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006*

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date de novembre 1963, sous la dénomination BRIQUETERIE DE L'ILE DE FRANCE.

La dénomination sociale de la Société a été changée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16/06/1964 en BRIQUETERIE BOHY, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15/06/1982 en TARTERETS PREFABRICATION, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 07/06/1984 en CORBEIL PEDAL.

Puis, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25/06/2004, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18/09/2000 relative à la codification du Code de commerce et de la loi n° 2001-420 (loi N.R.E.) du 15/05/2001.

Enfin, elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29/12/2006, statuant à l'unanimité. La même assemblée a décidé de changer la dénomination sociale de la Société, qui devient **A2C PREFA**.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2C PREFA

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY (77480)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE DE MATERIAUX PROPRES A L'ENTREPRISE ET A LA CONSTRUCTION EN GENERAL ET LEURS AMENAGEMENTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ET SANS LIMINATION.

A CET EFFET, LA SOCIETE PEUT FAIRE OU S'INTERESSER A TOUTES OPERATIONS FINANCIERES, FONCIERES, MINIERES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, QU'ELLES SOIENT MOBILIERES OU IMMOBILIERES, POUVANT INTERESSER L'OBJET CI-DESSUS OU S'Y RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT.

POUR REALISER CET OBJET, LA SOCIETE PEUT RECOURIR EN TOUS LIEUX A TOUS ACTES OU OPERATIONS DE QUELQUE NATURE ET IMPORTANCE QU'ILS SOIENT, DES LORS QU'ILS CONTRIBUENT OU PEUVENT CONTRIBUER, FACILITENT OU PEUVENT FACILITER, LA REALISATION DES ACTIVITES CI-DESSUS DEFINIES, OU QU'ILS PERMETTENT DE SAUVEGARDER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, LES INTERETS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU FINANCIERS DE LA SOCIETE OU DES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES ELLE EST EN RELATION D'AFFAIRES.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter du 25/11/1963, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1- Il a été fait apport à la Société durant sa vie sociale de divers biens pour un montant global de 703 500 Francs.

2- L'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2001 a décidé de convertir le capital en euros et d'arrondir la valeur nominale des actions à l'euro supérieur.

3- Lors de la fusion par voie d'absorption, il a été fait apport, par la société de SOTECOBIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 160.000 euros dont le siège social est à SAINT

SAUVEUR LES BRAY (77480) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 379 561 RCS PROVINS, de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 852.146,99 euros. »

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a représenté une prime de fusion de 816.946,99 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 145.750 euros, divisé en 6.625 actions de 22 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions des valeurs mobilières

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la

quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Les clauses du présent titre sont applicables en cas de pluralité d'associés. Leur application est écartée lorsque la SAS est unipersonnelle.

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne

morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est illimitée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée, par le Président, dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-

après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.) ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

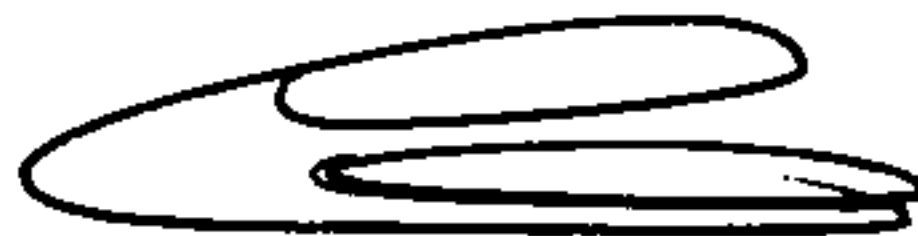
TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 2006



CORBEIL PREDAL

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 110.550 euros

Siège social : SAINT SAUVEUR LES BRAY 77480
775 737 067 RCS PROVINS



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six , le vingt neuf décembre, à 16 heures, les actionnaires de CORBEIL PREDAL, société anonyme au capital de 110.550 euros, divisé en 5.025 actions de 22 euros chacune, dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à SAINT SAUVEUR LES BRAY, sur la convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud CHARLE, en sa qualité de Président Directeur Général.

Madame Anne Marie CHARLE, présent et acceptant, disposant tant que par elle même que comme mandataire du plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Madame Marie-Noëlle MOUREY est désignée comme secrétaire .

ACT Audit représenté par Monsieur Didier FLORENT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Dominique PAULHET, Commissaire à la fusion , n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent la totalité des actions, soit le quart au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de SOTECOA INDUSTRIES par CORBEIL PREDAL;
- Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Augmentation du capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;

Amc K [Signature]

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 15/01/2007 Bordereau n°2007/67 Case n°13

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Rxt 383

Sylvie BENAÏD



- Changement de la dénomination sociale de la Société ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La copie des lettres de convocation ;
- La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de PROVINS ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Un état comptable arrêté au 31 août 2006 ;
- Les comptes sociaux des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 décembre 2005 ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration.

Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature désigné par le Président du Tribunal de commerce de PROVINS,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 8 novembre 2006 avec SOTECOA INDUSTRIES aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à CORBEIL PREDAL,

 A.M.S. 

- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de SOTECOBIA INDUSTRIES par CORBEIL PREDAL.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de SOTECOBIA INDUSTRIES ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 852.146,99 euros.
- 3) Approuve la rémunération de la fusion selon le rapport d'échange de 4 actions de CORBEIL PREDAL pour 10 actions de SOTECOBIA INDUSTRIES et l'augmentation de capital qui en résulte,
- 4) Décide que la fusion de CORBEIL PREDAL avec SOTECOBIA INDUSTRIES est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 35.200 euros par la création de 1.600 actions de 22 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance du 1^{er} janvier 2006.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée, soit 852.146,99 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion, soit 35.200 euros, constituera une prime de fusion de 816.946,99 euros sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 6 Apports – Capital Social

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

«3) Lors de la fusion par voie d'absorption, il a été fait apport, par la société SOTECOBIA INDUSTRIES, société anonyme au capital de 160.000 euros dont le siège social est à SAINT SAUVEUR LES BRAY (77480) immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 379 561 RCS PROVINS, de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 852.146,99 euros. »

« La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a représenté une

 A.M.C. 

prime de fusion de 816.946,99 euros. »

Le dernier paragraphe de cet article a été modifié de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à 145.750 euros divisé en 6.625 actions de 22 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de changer la dénomination sociale de la Société, qui devient :

A2C PREFA

En conséquence, l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale se trouve rédigé comme suit :

Article 2 Dénomination

« La dénomination de la société est : A2C PREFA »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et sa dénomination sociale restent inchangés.

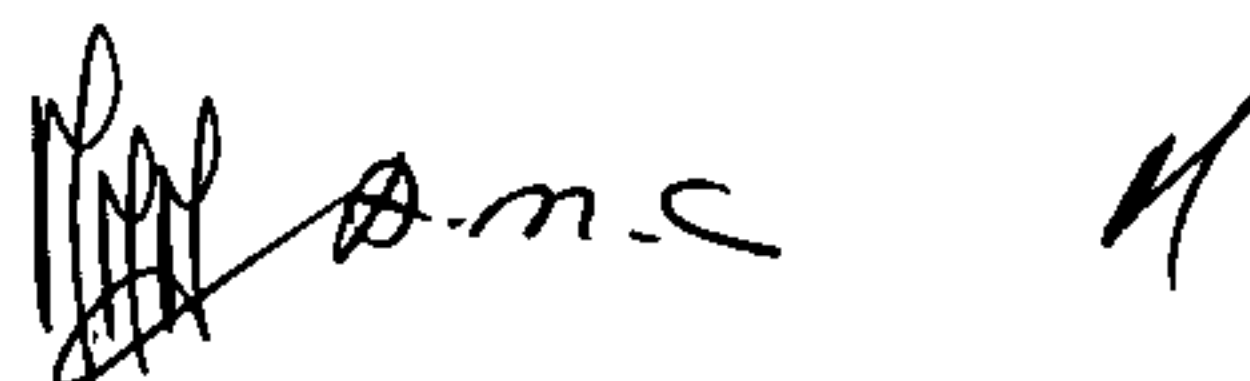
Le capital social est fixé à la somme de 145.750 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée et des modifications adoptées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'A.M.C.' followed by a stylized mark.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Madame **Anne-Marie CHARLE** née FORGET, née le 19 août 1941 à SOURDUN (77), de nationalité française, demeurant à SAINT-SAUVEUR-lès-BRAY (77480), 2, Grande Rue,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Madame le Président informe l'assemblée qu'elle donne mandat à compter de ce jour à Monsieur **Arnaud CHARLE**, né le 12 juin 1969 à NEUILLY S/SEINE (92), de nationalité française, demeurant à CHAMPLIT (77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY), en qualité de Directeur Général, afin de l'assister.

Monsieur Arnaud CHARLE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Directeur Général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

la Société ACT AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire,

et Monsieur Jean-Luc THERY, Commissaire aux comptes suppléant,

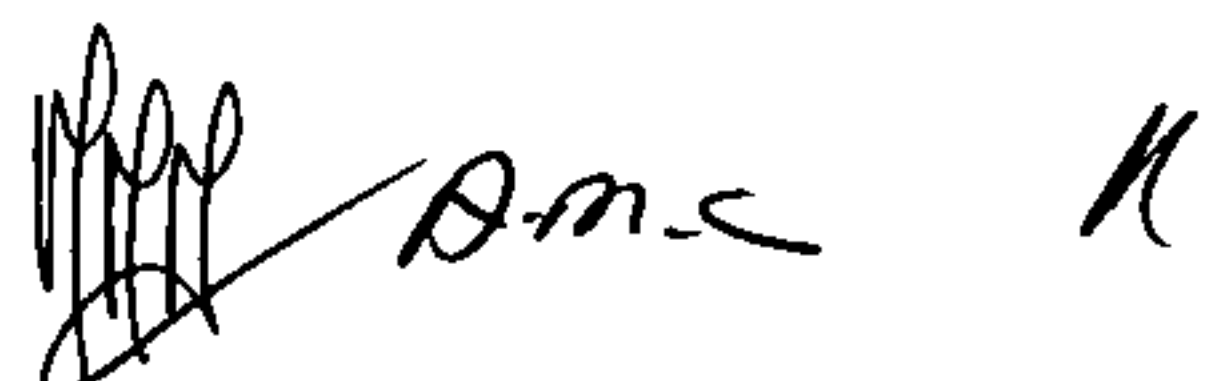
se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

The block contains two handwritten signatures. The first signature is on the left, appearing to be 'AMC' or similar, and the second is on the right, appearing to be 'JL' or similar. They are written in black ink.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

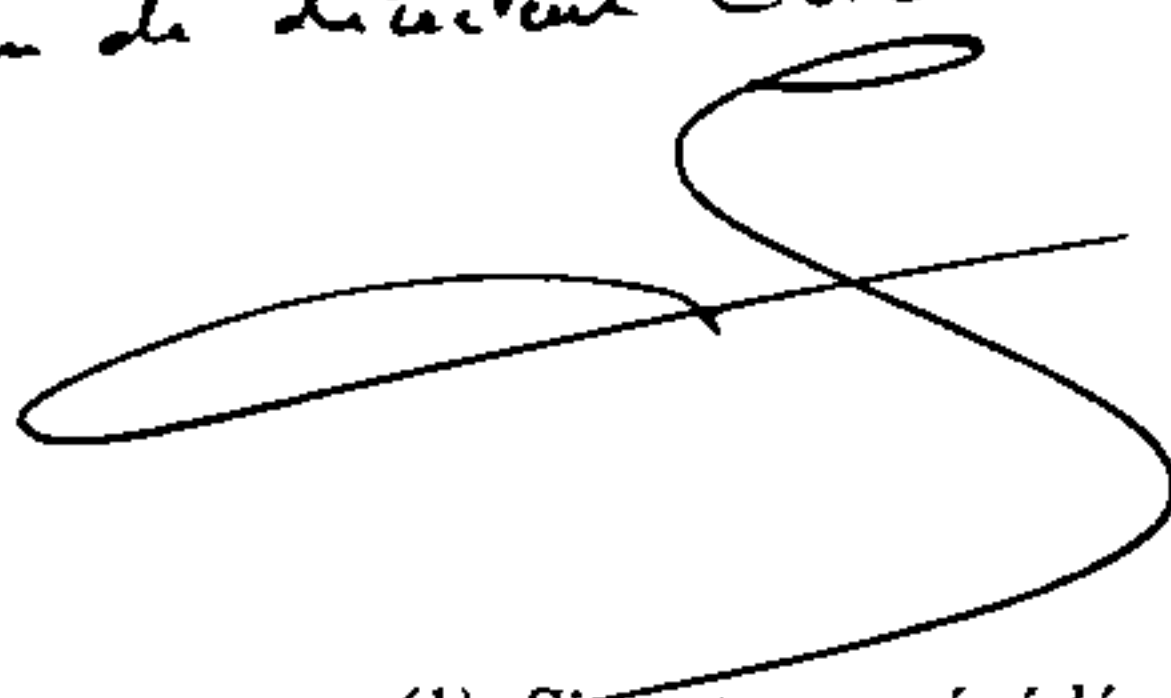
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Arnaud CHARLE (2)

Le Scrutateur
Anne-Marie CHARLE (1)

Le Secrétaire
Marie-Noëlle MOUREY

*Bon pour acceptation de
fonction de Directeur Général*



*Bon pour acceptation
de fonction de Président.*



(1) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Président »

(2) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions de Directeur Général »

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud CHARLE,

Demeurant Champlot, SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480,

agissant en qualité de Président Directeur Général de **CORBEIL PREDAL**, société anonyme au capital de 110.550,00 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 737 067 RCS PROVINS,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006,

d'une part,

ET

Madame Anne-Marie CHARLE,

Demeurant 2 Grande Rue, SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480,

agissant en qualité de Directeur Général Délégué de **SOTECOBIA INDUSTRIES**, société anonyme au capital de 160.000,00 euros, ayant son siège social à SAINT SAUVEUR LES BRAY, 77480, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 379 561 RCS PROVINS

et comme spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2006.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CORBEIL PREDAL a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

L'industrie et le commerce des matériaux propres à l'entreprise et à la construction en général et leurs aménagements de quelque nature que ce soit et sans limitation.

La durée de la société expire le 28 juin 2062.

Le capital s'élève actuellement à 110.550 euros. Il est divisé en 5.025 actions de 22 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - SOTECOBIA INDUSTRIES a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

La production et la commercialisation de produits préfabriqués et de béton prêt à l'emploi, et le négoce de matériaux de construction.

A.M.C. 

La durée de la société expire le 1^{er} août 2047.

Le capital s'élève actuellement à 160.000 euros. Il est divisé en 4.000 actions de 40 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III - CORBEIL PREDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES ne font pas publiquement appel à l'épargne.

CORBEIL PREDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES n'ont pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Cette fusion sera effectuée dans le cadre de la restructuration du Groupe auquel les sociétés CORBEIL PREDAL et SOTECOBIA INDUSTRIES appartiennent, et permettra de regrouper au sein d'une même structure juridique, les activités des deux sociétés, qui sont complémentaires ou similaires, afin de réduire les frais de fonctionnement et d'améliorer l'organisation.

La société CORBEIL PREDAL ne détient aucune action de SOTECOBIA INDUSTRIES.

V - Les comptes de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

En outre, chacune des sociétés concernées a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel, un état comptable arrêté au 31 août 2006, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, CORBEIL PREDAL procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 4 actions de CORBEIL PREDAL pour 10 actions de SOTECOBIA INDUSTRIES,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par SOTECOBIA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par SOTECOBIA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;

A.M.C *AT*

- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR SOTECOBIA INDUSTRIES A CORBEIL PREDAL

Madame Anne-Marie CHARLE Directeur général délégué, agissant au nom et pour le compte de SOTECOBIA INDUSTRIES, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et CORBEIL PREDAL, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à CORBEIL PREDAL, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud CHARLE, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de SOTECOBIA INDUSTRIES, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	14.590,00 euros	13.670,63 euros	919,37 euros
Fonds commercial	36.587,76 euros		36.587,76 euros
Droits aux baux (cf énonciation des baux ci- après)			Pour mémoire

Total des immobilisations incorporelles : 37.507,13 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Agencements et aménagements de terrains	166.608,76 euros	31.356,98 euros	135.251,78 euros
Constructions : - Extension bâtiments industriels - Ensembles modulaires - Agencements des constructions	402.086,53 euros	27.085,71 euros	375.000,82 euros

D-M-C 

Installations techniques Matériel et Outillage	1.116.840,84 euros	284.465,95 euros	832.374,89 euros
Autres immobilisations corporelles	136.368,99 euros	113.380,38 euros	22.988,61 euros
Immobilisations corporelles en cours	1.818,00 euros		1.818,00 euros

Total des immobilisations corporelles : 1.367.434,10 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Participations	4,50 euros		4,50 euros
Autres immobilisations financières	7.622,45 euros		7.622,45 euros

Total des immobilisations financières : 7.626,95 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2005
Stocks	176.515,81 euros		176.515,81 euros
Avances et acomptes versés sur commandes	36.000,00 euros		36.000,00 euros
Créances clients	2.511.854,38 euros		2.511.854,38 euros
Autres créances	80.113,20 euros		80.113,20 euros
Disponibilités	220.609,83 euros		220.609,83 euros
Charges constatées d'avance	15.469,11 euros		15.469,11 euros

Total de l'actif non immobilisé : 3.040.562,33 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 37.507,13 euros
- Immobilisations corporelles : 1.367.434,10 euros
- Immobilisations financières : 7.626,95 euros
- Actif non immobilisé : 3.040.562,33 euros

TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2005 : 4.453.130,51 euros

A.m.c

R

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par SOTECOA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2005 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 898.188,42 euros
- Emprunts et dettes financières divers : 339.882,54 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 1.979.349,82 euros
- Dettes fiscales et sociales : 333.349,34 euros
- Autres dettes : 50.213,40 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2005 : 3.600.983,52 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2005, aucun passif non comptabilisé,
- plus spécialement que la Société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2005 à : **4.453.130,51 euros**,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **3.600.983,52 euros**.

Soit un actif net apporté de **852.146,99 euros**.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Les engagements hors bilan au 31 décembre 2005 sont les suivants ;

- Redevances restant à payer sur les contrats de crédit baux : 181.017,88 euros,
- Avals et cautions : 337.999,97 euros,
- Nantissement du fonds de commerce : 999.018,00 euros.

A.m.c

HC

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à CORBEIL PREDAL à titre de fusion, a été acquis par la société SOTECOBIA INDUSTRIES le 8 août 1997.

ENONCIATION DES BAUX

Les droits aux baux apportés sont détaillés en annexe aux présentes (annexe 2)

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

CORBEIL PREDAL sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, SOTECOBIA INDUSTRIES continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société CORBEIL PREDAL.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2006 par SOTECOBIA INDUSTRIES seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à CORBEIL PREDAL, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2006.

A cet égard, le représentant de SOTECOBIA INDUSTRIES déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} janvier 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

A.M.C. 

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelle que cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de SOTECOBIA INDUSTRIES.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
- 9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

A.M.C. H

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de CORBEIL PREDAL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A CORBEIL PREDAL PAR SOTECOBIA INDUSTRIES

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par SOTECOBIA INDUSTRIES s'élève à la somme de 4.453.130,51 euros.

Le passif pris en charge par CORBEIL PREDAL au titre de la fusion s'élève à la somme de 3.600.983,52 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 852.146,99 euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à CORBEIL PREDAL, il sera attribué aux ayants droit de SOTECOBIA INDUSTRIES, 1.600 actions d'une valeur nominale de 22 euros chacune créées par CORBEIL PREDAL à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 35.200 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 4 actions de CORBEIL PREDAL pour 10 actions de SOTECOBIA INDUSTRIES

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par CORBEIL PREDAL seront soumises à toutes les dispositions

A.M.C. H

statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2006, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion, à l'exclusion du droit aux dividendes distribués jusqu'à ce jour.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 852.146,99 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par CORBEIL PREDAL, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 35.200 euros), est égale à 816.946,99 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de CORBEIL PREDAL et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que

A.M.C. H

lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée;

2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de SOTECOBIA INDUSTRIES par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CORBEIL PREDAL qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales de CORBEIL PREDAL et de SOTECOBIA INDUSTRIES.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée et de CORBEIL PREDAL, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} janvier 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, CORBEIL PREDAL, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels

A.M.C

R

les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

1. En application de l'article 210 A du CGI CORBEIL PREDAL, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La société absorbante se substituera à SOTECOBIA INDUSTRIES, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée ;
- e) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société SOTECOBIA INDUSTRIES, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée

ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

A-MC R

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui ont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à CORBEIL PREDAL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de SOTECOBIA INDUSTRIES ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par SOTECOBIA INDUSTRIES à CORBEIL PREDAL.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

A.M.C. AC

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT SAUVEUR LES BRAY,
Le 8 novembre 2006 .

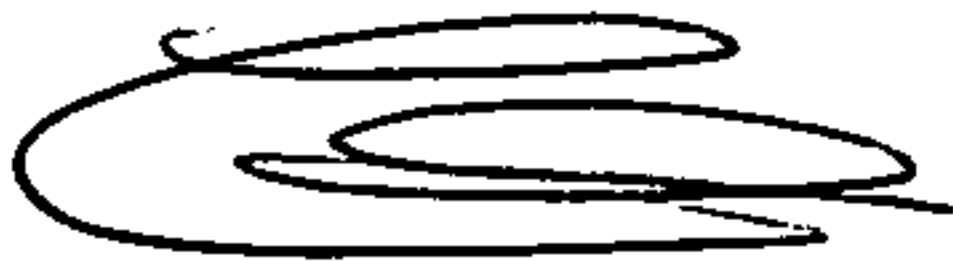
En huit exemplaires, dont :

UN pour l'enregistrement,

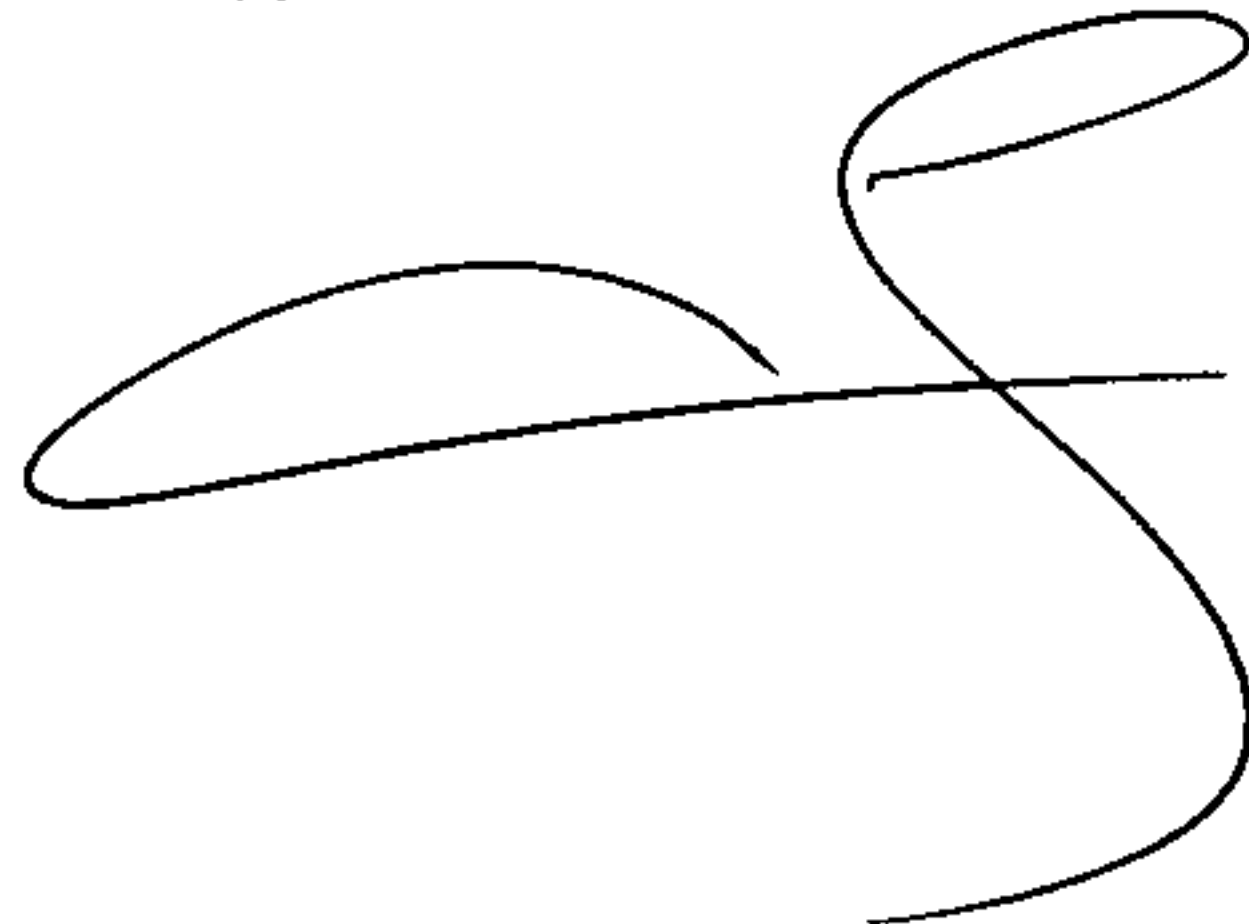
UN pour chaque partie,

QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

Pour la SA SOTECOBIA INDUSTRIES
Anne Marie CHARLE, en sa qualité
de Directeur Général Délégué

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour la SA CORBEIL PREDAL
Arnaud CHARLE en sa qualité
de Président Directeur Général

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a long, vertical stroke on the right.

ANNEXE N° 1
FUSION ABSORPTION
SOTECOBIA INDUSTRIES PAR CORBEIL PREDAL
DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

1) Méthode d'évaluation :

Moyenne entre la méthode selon une approche par le rendement et la méthode selon une approche patrimoniale, a conduit à la parité suivante ;

2) Parité :

Evaluation Sotecoba en k€	1 040,00	
Nombre actions Sotecoba	4 000	
Valeur de l'action Sotecoba	260,00	
Evaluation Corbeil EN k€	3 175,80	
Nombre d'actions Corbeil	5 025	
Valeur de l'action Corbeil	632,00	
Parité	0,411	
Nombre d'actions Corbeil attribuées	4,000	
Pour nbre d'actions Sotecoba remises	10,000	
Parité	0,400	soit 4 actions CORBEIL attribuées pour 10 actions SOTECOBIA remises
	1 600,00	
Nombre d'actions Corbeil à créer	1 600,00	

Ame H

BAUX COMMERCIAUX SOTECOBA INDUSTRIES
FUSION ABSORPTION DE SOTECOBA INDUSTRIES PAR CORBEIL PREDAL

Propriétaire	Contrat de Bail	Nature du bien	Localisation de l'immeuble ou terrain faisant l'objet du bail
	Date du bail		(adresse complète)
SARL Du CLOSEAU 77480 St.Sauveur les Bray	1.10.1997	Terrain industriel Bâtiment industriel	Sivry Courtry (77): 1ha56a84ca Sivry Courtry (77): 2281 m2
Convention de mise à disposition entre SOTECOBA INDUSTRIES et BETON DE SAINT SAUVEUR 77480 St.Sauveur les Bray	20.11.2005	Terrain industriel	Sivry Courtry (77): 50a00ca

D.M.C. AC